



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN POLYNESIE FRANCAISE

DIRECTION DE  
L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES  
AFFAIRES COMMUNALES

Pôle juridique et financier  
Bureau juridique des communes

ARRÊTE n° <sup>2320</sup> DIPAC du 02 SEP. 2013

portant modification de l'arrêté n° 1107 DIPAC  
du 5 juillet 2012 fixant les taux de rémunération  
applicables aux personnes participant aux activités  
liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de  
concours dans la fonction publique des communes, des  
groupements de communes ainsi que de leurs  
établissements publics administratifs.

LE SECRETARIRE GENERAL  
DU HAUT- COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,  
*Officier de l'ordre national du mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 modifiée fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 8 ;

VU le courrier du Président du centre de gestion et de formation du 26 août 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française en Polynésie française ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1107 DIPAC du 5 juillet 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les personnes chargées de la correction des épreuves écrites des différents examens ou concours, fonctionnaires ou non, peuvent prétendre à des indemnités unitaires fixées dans le tableau suivant :

Corps des personnels recrutés	Montant de l'indemnité par copie corrigée
A – Conception et encadrement	800 F CFP
B - Maîtrise	500 F CFP
C- Application	170 F CFP
D - Exécution	110 F CFP

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.



Le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat  
Le Haut-Commissaire par intérim  
**Gilles CANTAL**

**Copies:**

SAIA 1  
SAIDV 1  
SAISLV 1  
SAIM 1  
SAITG 1  
JOPF s/c DRCL 1  
TPG 1  
SG 1  
DIPAC/BJC 1  
PCL 1